

tions aux supérieurs des communautés menacées. Je ne connais pas encore la teneur de ces instructions ; mais, d'après tout ce que l'on dit, elles conseilleraient, sans en faire une obligation, aux institute religieux de tenter la voie de la demande d'autorisation, pour épuiser en quelque sorte tous les moyens humains et ne pas se mettre dans l'alternative de s'entendre dire : Si vous aviez demandé l'autorisation elle vous aurait été accordée.

—Vraiment on ne voit pas quel avantage auraient les Congrégations à faire cette démarche, si ce n'est de prolonger leur agonie et de fournir au gouvernement des indications très exactes sur la nature et l'étendue de leurs biens. Ces indications permettront au Conseil des ministres une spoliation plus complète, puisqu'elle se fera sur le bienveillant état dressé par les futurs dépouillés.

—Je ne vois point encore les Capucins demander l'autorisation. D'après leur règle donnée par saint François, approuvée par Innocent III et Honorius III, ils doivent vivre d'aumônes ; et la mendicité est interdite sur tout le territoire de la République française.

DON ALESSANDRO.

L'APOSTOLAT AU DIX-NEUVIEME SIECLE



Lamy a fait, durant l'hiver dernier, d'attachantes conférences à l'Ecole des sciences sociales et politiques de l'Institut catholique de Lille. Sa dernière leçon a été consacrée à " l'Apostolat catholique au dix-neuvième siècle ".

Voici l'analyse de ses conclusions.

Au siècle dernier, un millier de prêtres suffisaient aux missions ; actuellement, 13,500 prêtres, 4,500 frères y sont employés, et ce n'est qu'une partie de ce que le mode nouveau d'apostolat a créé. Du moment où la charité en devenait la base, les femmes ont réclamé leur part, la meilleure part, et ce que les siècles anciens n'avaient pas